

CE QU'IL FAUT SAVOIR AVANT DE CONSTRUIRE UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Le ministère de l'Environnement du Québec a modifié le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées le 1^{er} janvier 2005.

C'est toujours la municipalité qui est responsable de l'application du règlement et qui émet les permis. Cependant, l'impact principal de cette modification est l'obligation pour chaque demandeur de permis, pour l'installation ou la modification d'un système septique, de fournir les informations et documents suivants:

1. Le nom et l'adresse de la personne concernée;
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
3. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
4. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (tel un(e) ingénieur(e) ou un(e) technologue) et comprenant:
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
5. Un plan de localisation à l'échelle montrant:
 - a) les distances entre les différentes composantes de l'installation septique et un puits, un lac ou un cours d'eau, un marais, un étang, une conduite d'eau de consommation, une limite de propriété, une résidence, un arbre et un haut de talus sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable.

Le paragraphe #4 ne s'applique pas aux installations à vidange périodique, aux installations biologiques et aux cabinets à fosse sèche ou à terreau et le puits d'évacuation.

La ville de Témiscaming vous demande de considérer ces nouvelles obligations dans la planification de vos projets. Pour plus d'informations sur le règlement et ses récentes modifications, n'hésitez pas à consulter le site internet du ministère de l'Environnement au www.menv.gouv.qc.ca ou appeler l'inspecteur municipal de la ville de Témiscaming, M. Olivier Joubert, au 819-627-3273, poste 106.

N.B. Ce texte n'est qu'un résumé des récentes modifications; le texte intégral du règlement Q-2, r.8 prévaut.